

**SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
DU PLATEAU
DE PLOUDIRY**

**PROCES-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

Nombre de délégués			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants
24	17	4	21

Date de la convocation
8 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre à 19 heures,
le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle « Pierre Abéguilé » de La Martyre sous la présidence de Monsieur Georges PHILIPPE.

Présents : BARON Jacques, BILLON Henri, BOIS Charles, BOTHOREL Gérard, CADIOU Bruno, CAM Jean-Yves, GRALL Olivier, GUEGUEN Marie-Laure, HOURMANT Mickael, LE DIZES Benoît, MILIN Emma, OGER Thibaud, PHILIPPE Georges, POULIQUEN Thierry, QUENTRIC BOWMAN Morgane, SOUDON Chantal et TOURBOT Jacqueline.

Absents et excusés : CADIOU Lauren (pouvoir à QUENTRIC BOWMAN Morgane), CANN Joël (pouvoir à MILIN Emma), DONVAL Éric (pouvoir à GUEGUEN Marie-Laure), AUVRET Stéphane, HERRY Stéphane, LAURENT Sandrine, PERRONNO Thierry.

En préambule, le Président remercie la présence des délégués et de la presse.
Le Président énumère l'ordre du jour de la présente réunion.

Présentation de Mélanie LE CORRE, stagiaire au SIPP dans le cadre d'une formation en Diplôme Universitaire en « Compétences en Administration territoriale » (UBO/CDG) du 27/11 au 22/12 et Sylvie DONVAL GALLON, maître de stage.

Habituellement, le dernier Comité syndical vote les tarifs de l'année, mais suite à la décision du Bureau il a été décidé d'attendre le Budget Primitif pour les voter, de façon à disposer des derniers coûts de revient.

A été nommée secrétaire de séance : SOUDON Chantal.

ORDRE DU JOUR

2023_03_11

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 7 juin 2023

Exposé des motifs :

Le Président soumet le procès-verbal de la séance du comité syndical du 7 juin 2023 à l'approbation des délégués.

Aucune remarque n'est faite.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry ;

Le comité syndical à l'unanimité,

Article unique : ADOPTE le procès-verbal de la séance du comité syndical du 7 juin 2023.

Le Président informe l'assemblée :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 10 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'année 2024 dans le service animation et le service technique.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- À un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- À un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Pour le service animation, l'agent devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle et pour le service technique, l'agent devra justifier au minimum du diplôme BAFA.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée sur le grade d'adjoint d'animation ou d'adjoint technique (échelle C1) 1^{er} échelon.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I (1° et 2°),

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

Article 1 : D'adopter la proposition du Président de créer 10 emplois non permanents pour l'année 2024,

Article 2 : Que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa publication

Article 3 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

2023_03_13

Autorisation de recruter un agent contractuel pour le remplacement d'un agent momentanément absent

Le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L332-13 du code général de la fonction publique, il appartient au Comité syndical d'autoriser Monsieur Le Président à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Délibération :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-13 ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

ARTICLE 2 : Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

ARTICLE 3 : De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2023_03_14

Convention de servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales au Stade Jean Le Ru

Exposé des motifs :

La Maison paroissiale sise rue de l'Enclos 29800 Ploudiry a réalisé en urgence des travaux d'évacuation des eaux pluviales. Afin de se raccorder au réseau existant, la canalisation passe sur des parcelles appartenant au Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry.

En complément de la délibération du 2 juin dernier qui adoptait le passage de la canalisation des eaux pluviales sur les parcelles C 2355, C 1610 et C 1327, un courrier du notaire de l'Evêché de Quimper chargé de la rédaction de la convention sur la servitude de passage demande l'ajout des parcelles C1328 et C1340.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code civil,

Le comité syndical, après pris connaissance du tracé de la canalisation et en avoir délibéré, à l'unanimité

Article1 : Adopte le passage de la canalisation sur les parcelles C 1328 et C 1340, en sus des parcelles C 2355, C 1610 et C 1327 ;

Article 2 : Autorise le président à signer ladite convention et tous documents nécessaires à son exécution.

2023_03_15

Admission en non-valeur au titre de l'année 2023

Le Président informe que :

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier explicatif du 31 août 2023, il est proposé aux membres du Comité syndical de se prononcer sur :

- Des créances irrécouvrables de titres de recettes des années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 pour un montant total de 280,22 €.

Année	Référence titre	Objet	Montant
2022	T-1258	RAR inférieur seuil poursuite	0,03 €
2021	T-145	RAR inférieur seuil poursuite	4,18 €
2022	T-610	RAR inférieur seuil poursuite	0,92 €
2022	T-450	RAR inférieur seuil poursuite	2,76 €
2020	T-294	RAR inférieur seuil poursuite	3,70 €
2020	T-121	RAR inférieur seuil poursuite	10,83 €
2018	T-711720360015	Combinaison infructueuse d'actes	12,00 €
2018	T-711720360015	Combinaison infructueuse d'actes	104,38 €
2021	T-240	RAR inférieur seuil poursuite	10,19 €
2021	T-945	RAR inférieur seuil poursuite	3,00 €
2018	T-711719640015	Combinaison infructueuse d'actes	99,75 €
2018	T-711719640015	Combinaison infructueuse d'actes	19,50 €
2018	T-711721590015	Combinaison infructueuse d'actes	8,98 €

- Des créances éteintes de titres de recettes des années 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2016, 2017, 2018 pour un montant total de **1 087,15 €**.

Année	Référence titre	Objet	Montant
2007	T-711718120015	Redevance Eau	29,02 €
2008	T-711718140015	Redevance Eau	88,88 €
2009	T-711720450015	Redevance Eau	91,49 €
2009	T-711720460015	Redevance Eau	38,42 €
2010	T-711720470015	Redevance Eau	86,02 €
2010	T-711720480015	Redevance Eau	190,04 €
2011	T-711720490015	Redevance Eau	163,20 €
2011	T-711720500015	Redevance Eau	24,43 €
2012	T-711720510015	Redevance Eau	14,71 €
2013	T-702800000054	Redevance Eau	25,11 €
2013	T-711720560015	Redevance Eau	88,91 €
2014	T-711720640015	Redevance Eau	39,52 €
2014	T-711720670015	Redevance Eau	39,54 €
2016	T-711720970015	Redevance Eau	41,55 €
2017	T-711721110015	Redevance Eau	41,55 €
2017	T-711721360015	Redevance Eau	42,38 €
2018	T-711719230015	Redevance Eau	42,38 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables pour un montant de 280,22 euros,

Article 2 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeurs des créances éteintes pour un montant de 1 087,15 euros,

Article 4 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours

2023_03_16

Admissions en non-valeurs pour les montants inférieurs ou égal à 100 euros.

Chaque année, sont présentées au conseil les sommes transmises par le comptable public à admettre en non-valeurs. Il s'agit des créances jugées irrécouvrables (dette classée pour situation de surendettement etc...).

L'article 1er du décret (ci-dessous) précise notamment que "le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros. "

Article D2122-7-2 (créé par Décret n°2023-523 du 29 juin 2023 - art. 1)

Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Délibération :

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 - art. 1 ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE le Président à admettre en non-valeurs, par arrêté, les dettes inférieures ou égales à cent euros.

2023_03_17

Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Exposé des motifs :

Afin d'assurer la continuité du service entre deux exercices budgétaires et ne pas compromettre l'exécution d'opérations d'investissement, il est demandé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2023.

Cette autorisation vaut jusqu'à la date de vote du budget primitif.

Le montant et l'affectation des crédits sont détaillés comme suit :

Article	Libellé nature	Budget 2023	Anticipation sur crédits 2024
2041412	Subventions d'équipement - Batiments et installations	10 000,00 €	2 500,00 €
CHAPITRE 20		10 000,00 €	2 500,00 €
21351	Agencements, aménagements des constructions	31 489,00 €	7 872,25 €
21578	Matériel et outillage technique (autres)	9 120,00 €	2 280,00 €
21828	Autres matériels de transport	20 000,00 €	5 000,00 €
21838	Autre matériel informatique	1 000,00 €	250,00 €
2185	Matériel de téléphonie	1 500,00 €	375,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	2 900,00 €	725,00 €
CHAPITRE 21		66 009,00 €	16 502,25 €

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

Article unique : DECIDE d'autoriser M. le Président à mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2023 pour les montants ci-dessus.

2023_03_18

Décision budgétaire modificative n°1

Le Président rappelle que la fongibilité des crédits n'est pas possible au chapitre 012 et afin d'ajuster les comptes, propose le vote de crédits supplémentaires ci-dessous

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert
012 / 64111	Rémunération principale	6 000,00 €
012 / 64131	Rémunération	3 200,00 €
	Total	9 200,00 €

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert
013 / 6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	9 200,00 €
	Total	9 200,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, adopte les propositions ci-dessus.

Questions et informations diverses

Le Président rappelle que le Comité syndical doit se réunir une fois par trimestre, en fonction des besoins.

Actualités 2023

➤ **Service technique :**

1. Un agent a été placé en mi-temps thérapeutique (50%) une partie de l'année, reprise à temps plein depuis le 4 novembre 2023.
2. Un autre est en disponibilité depuis le 1er novembre 2023
3. un avenant à la convention de mise à disposition du personnel avec la SPL Eau du Ponant est en cours de signature pour permettre l'intervention d'un agent titularisé depuis la mise en place de la convention avec eau du Ponant
4. Mise en place GLPI depuis printemps 2023
Benoît LE DIZES : expérimentation sur 2-3 communes au début de l'année puis toutes les communes au printemps.
Ce dispositif doit être le seul canal pour demande intervention.
Pour information, des statistiques peuvent être calculées.
La commune de La Martyre souhaite des points réguliers sur l'avancement des travaux avec le responsable des services techniques, en présence physique.
La périodicité de ces points serait tous les 15 jours sur La Martyre, Ploudiry et Le Tréhou. Pour les autres communes 1 fois par mois serait suffisant. Périodicité à ajuster en fonction des besoins.
5. Tempête : Bonne réponse de l'équipe du Service technique. Ils étaient sur les routes dès le matin. Pas trop de dégâts sur les communes.

➤ **Enfance/Jeunesse :**

1. L'effectif est complet. Il y a peu de personnes sur la liste d'attente.
Séjours : complet
Vacances de Toussaint : complet

2. La tempête Ciaran a provoqué des dégâts sur la toiture de la Maison des enfants. L'activité se poursuit néanmoins sur ce site. L'expert mandaté par la compagnie d'assurance interviendra début janvier.
3. Vacances de « Noël » : fermeture de la Maison des Enfants la première semaine de janvier : arrangement avec le CLSH de Pencran si besoin des familles.
4. Animation : constat de problèmes entre les enfants
Gilles KERRIOU a donné un courrier en main propre à un père pour lui signifier l'exclusion de son enfant de la garderie la semaine suivante.
Henri BILLON : que disent les parents ? avertissement déjà donné, parents avertis
- La confusion est parfois faite par les parents entre le temps périscolaire, celui de la cantine et de l'école ...
- La procédure en cas d'incident sur le périscolaire : l'agent informe Gilles KERRIOU qui avertit aussitôt Morgane QUENTRIC BOWMAN et Georges PHILIPPE.

Projets 2024

➤ **Remplacements d'agents au Service Technique :**

1. Embauche pour le remplacement de l'agent parti en disponibilité : 1 candidature à retenir sur les 5 reçues.
Poste avec une dominante bâtiment. Des tests sont à faire pour évaluer les compétences.
Un contact a été pris avec Pôle Emploi.
Henri BILLON signale que maintenant Pôle Emploi fait également des tests. La pertinence des candidatures se font sur les tests et non uniquement sur les CV.
2. Départs en retraite de 2 agents : l'un dont la date reste à finaliser(probablement début d'année) et l'autre en fin d'année.

Impact sur les heures réalisables dans le cadre de la convention avec Eau Du Ponant.

➤ **Animation :**

1. Gestion des emplois du temps des agents : il faudrait une souplesse des heures pour pallier aux remplacements.
2. Mise en place de la Convention Territoriale Globale avec la CAF : création d'un poste « Chargé de coopération » qui se substitue au poste de coordination actuellement en place au SIPP.
Ce chargé de coordination n'a pas vocation à assurer des animations auprès des écoles ni des associations comme le fait l'agent « chargé de coordination » aujourd'hui.
Un choix politique (poursuivre ou non ces animations, dorénavant sans aide CAF) devra être réalisé.
Les impacts budgétaires ne seront pas neutres.
Choix à faire pour le 1er trimestre 2024 : pour information, 2,7 postes au niveau de la CAPLD.

➤ **L'année 2024 doit être l'année d'une prise de décision au niveau de la Maison du Plateau et de la Maison des enfants**

Des travaux visant à économiser l'énergie sont indispensables dans les deux sites.

Les dispositifs d'aides aux travaux existent en nombre, mais le SIPP, n'ayant pas de fiscalité propre, n'est éligible à aucun d'eux.

La réflexion menée depuis 2 ans aboutit à la conclusion que, pour bénéficier au mieux de ces aides, les travaux devraient être portés par la commune de La Martyre où se situent les salles : Le SIPP va faire une demande officielle à La Martyre pour porter les projets.

Henri BILLON donne un exemple sur la CCPL , le bâtiment construit récemment sur la commune de Plouzévédé avec la participation des communes environnantes.

Son avis serait de raser la Maison du Plateau, abandonner le site de la Maison des enfants, faire du neuf regroupant les deux fonctions et aller chercher le maximum de subventions : DETR, DSIL, Fonds verts, fonds de concours ... Il y aurait la possibilité d'avoir 70 à 80% de subvention.

Chantal SOUDON apporte une précision sur les fonds de concours de la CAPLD , dont le taux est bonifié si le projet est pluri-communal. Encore faut-il que l'usage du bâtiment corresponde à une compétence prévue dans le dispositif CAPLD. Ce qui n'est pas le cas de la compétence enfance.

Morgane QUENTRIC BOWMAN signale que dans ce cas, la garderie pourrait se faire dans les écoles. L'accueil du Mercredi et pendant les vacances scolaires se ferait uniquement dans la nouvelle salle.

Pour Henri BILLON, si tout est sous le même complexe, la salle serait occupée quasiment toute l'année.

Pour Chantal SOUDON, le regroupement sur un même site entrainerait peu d'économies d'échelle. La préconisation de la SEM BREIZH qui a visité les deux sites en juin était d'ailleurs de maintenir les deux sites, leurs usages étant très différents.

Georges PHILIPPE signale qu'aujourd'hui l'ergonomie intérieure de la Maison des enfants ne correspond plus aux besoins. Le projet doit être bien réfléchi.

Pour Morgane QUENTRIC BOWMAN, il faudrait faire un groupe de travail pour voir ceux qui se fait ailleurs.

Emma MILIN indique que c'est un avantage d'avoir la salle polyvalente à proximité de l'école comme au Tréhou.

Pour Chantal SOUDON, un autre élément est à prendre en compte à savoir le côté environnemental où il importe de ne pas laisser de friche et au contraire bien rénover l'existant.

Une discussion s'instaure dans l'assemblée sur le sujet.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée 20h.

Le Président,
Georges PHILIPPE.

La secrétaire de séance,
Chantal SOUDON.